

> LE PRÉSIDENT

Monsieur Claude Saint-Joly
Président d'EveRé SAS et
Directeur Général de Valorga
International
1140 avenue Albert Einstein
Immeuble Symphonie Sud
BP 51 - F
34935 Montpellier Cedex 09

RAR n° 1A 020 665 82742

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, pour information, copie du courrier que j'ai fait parvenir à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

En vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

SIÈGE INSTITUTIONNEL

LE PHARO <

58, BD. CHARLES-LIVON

13007 MARSEILLE

PRÉSIDENTIE ET

SERVICES ADMINISTRATIFS

LES DOCKS <

ATRIUM 10.7

10, PL. DE LA JOLIETTE

13002 MARSEILLE

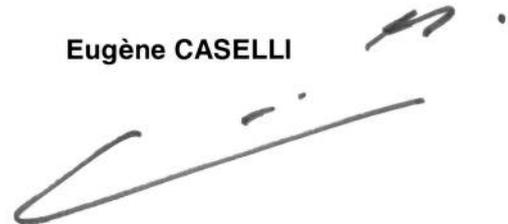
TÉLÉPHONE

04 91 99 99 00

TÉLÉCOPIE

04 91 99 99 01

Eugène CASELLI



Marseille, le 22 décembre 2009

> LE PRÉSIDENT

Monsieur Michel SAPPIN
Préfet de Région
Préfet des Bouches-du-Rhône
Boulevard Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

Objet : *Elimination des déchets ménagers et assimilés*

Monsieur le Préfet,

Comme vous le savez, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a adopté, lors de son conseil du 18 décembre, l'avenant à la délégation de service public permettant une mise en service industriel (MSI) étalée du centre de traitement multifilières (CTM) de Fos-sur-Mer.

Celle ci démarrera contractuellement le 7 janvier et prendra fin au plus tard le 30 novembre 2010. Cela permet une montée en charge progressive de chaque unité de traitement des déchets, pour une exploitation effective au 30 novembre, selon le calendrier annexé à l'avenant ci-joint.

Ainsi, la CUMPM, responsable des déchets de l'ensemble de son territoire jusqu'à leur élimination finale, s'assure de leur prise en charge par le délégataire.

En effet ce dernier a l'obligation de traiter l'ensemble des déchets apportés par la CUMPM sur le site du CTM.

Outre des conditions financières avantageuses pour MPM, cette option permet un renforcement des contrôles intermédiaires.

MPM mettra à la disposition d'EVERE le centre de stockage de la Crau qui recevra les refus du CTM jusqu'à sa fermeture définitive le 31 mars 2010.

Après cette date, les refus seront évacués par EVERE sur des sites et selon des modalités qui doivent vous être communiquées conformément aux conclusions de la réunion tenue entre nos services et cette société le 22 décembre dernier.

Dans cette perspective, je vous saurai gré de bien vouloir porter une attention particulière aux propositions qui vous seront faites par EVERE, dans la mesure où MPM ne peut pas, juridiquement, être partie prenante dans les négociations avec des prestataires privés susceptibles d'accueillir ces déchets.

Il conviendra notamment de veiller à ce que ces propositions soient compatibles avec les capacités respectives des différents sites.

En restant à votre disposition pour toutes précisions complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée. *et du plus cordiale.*

Eugène CASELLI



SIÈGE INSTITUTIONNEL

LE PHARO <

58, BD. CHARLES-LIVON

13007 MARSEILLE

PRÉSIDENCE ET

SERVICES ADMINISTRATIFS

LES DOCKS <

ATRIUM 10.7

10, PL. DE LA JOLIETTE

13002 MARSEILLE

TÉLÉPHONE

04 91 99 99 00

TÉLÉCOPIE

04 91 99 99 01

CUMPM

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE DELEGATION
DE SERVICE PUBLIC**

La Communauté urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE ayant son siège au Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille, représentée par son Président en exercice, Monsieur Eugène CASELLI, dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Conseil de Communauté du 18 décembre 2009,

ci-après désigné « *LE DELEGANT* »

de première part,
MARSEILLE

ET

La société EveRé SAS, ayant son siège à Route du quai minéralier, Lieu Dit Caban Sud, 13778 Fos Sur Mer et représenté, pour la signature des présentes, par Monsieur Claude SAINT JOLY, Président, dûment habilité aux fins de la présente (cf. Kbis ci-annexée (A1).

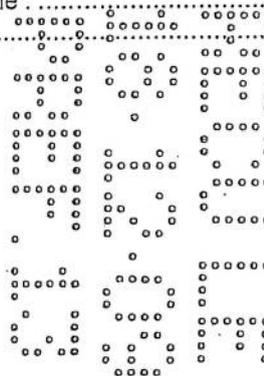
ci-après désigné « *LE DELEGATAIRE* »

de seconde part.

EC CB

SOMMAIRE

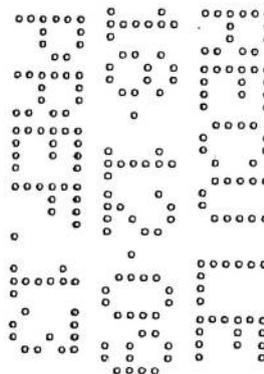
ARTICLE 1 - OBJET	5
ARTICLE 2 : l'article 4 –DUREE- est complété par un septième alinéa rédigé tel qu'il suit:....	5
Les éventuels retards dans le déclenchement de la MSI ne sauraient avoir pour conséquence la diminution de la phase d'exploitation qui devra toujours être égale à 20 ans.	
.....	5
ARTICLE 3 : l'article 5 – OBLIGATION de TRAITEMENT – EXCLUSIVITE – FONCTIONNEMENT des OUVRAGES et UTILISATION ACCESSOIRE est ainsi modifié	5
ARTICLE 4 : ARTICLE 15 – DELAI DE LA PHASE de CONSTRUCTION DES OUVRAGES est ainsi modifié :	8
ARTICLE 6 : L'article 16 – DEROULEMENT DE LA PHASE 1 est ainsi modifié :	9
16.1 – Travaux de construction	9
16.2 – Mise en Service Industriel	11
16.3 – Dossier des Ouvrages Exécutés	12
16.4 – Contrôle des performances des ouvrages	13
16.5 – Constat de fin de mise en service industriel	14
16.6 – Pénalités pendant la MSI	14
16.6.1 – Pénalités de pré-réception	14
16.6.2 – Pénalités de fin de MSI	14
ARTICLE 7 : l'ARTICLE 17.1.1 – Montant forfaitaire garanti des investissements est ainsi modifié :	15
ARTICLE 8 : l'ARTICLE 33 - REMUNERATION DU DELEGATAIRE POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS PENDANT LA MSI est ainsi modifié :	19
ANNEXES à la l'AVENANT	23



PREAMBULE

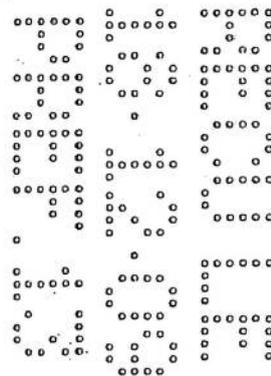
Une délégation de service public (DSP) a été signée entre la CUMPM (le DELEGANT) et le groupement URBASER SA / VALORGA INTERNATIONAL (le DELEGATAIRE) le 4 juillet 2005.

Par délibération du 18 décembre 2009, la CUMPM a approuvé la nécessité de faire un avenant à la DSP pour modifier cette dernière et mettre en place une Mise en Service étalée.



EC *ws*

- CHAPITRE I -
DISPOSITIONS GENERALES



ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant a pour objet de préciser les modalités de la Mise en Service Industrielle de l'ensemble des unités de traitement des déchets dont les installations sont décrites à l'article 9 de la Convention de Délégation de service public de traitement et de valorisation des déchets signée le 4 juillet 2005 et notifiée le 18 juillet 2005.

Tous les articles de la Délégation de Service Public qui ne sont pas impactés par ce présent avenant restent inchangés et s'appliquent.

ARTICLE 2 : l'article 4 **-DUREE-** est complété par un septième alinéa rédigé tel qu'il suit:

Les éventuels retards dans le déclenchement de la MSI ne sauraient avoir pour conséquence la diminution de la phase d'exploitation qui devra toujours être égale à 20 ans.

ARTICLE 3 : l'article 5 - **OBLIGATION de TRAITEMENT - EXCLUSIVITE - FONCTIONNEMENT des OUVRAGES et UTILISATION ACCESSOIRE** est ainsi modifié :

5.1 - Périmètre de la CUMPM

Cet article reste inchangé.

5.2 - Les déchets de la CUMPM à traiter

Cet article reste inchangé.

5.3 - Obligation de traitement

5.3.1 - OM grises

Cet article reste inchangé.

5.3.2 - Refus de tri des déchets issus des collectes sélectives, FFOM DAC et Boues de STEP

Cet article reste inchangé.

5.4 – Exclusivité

Cet article reste inchangé.

5.5 – Fonctionnement des ouvrages de la tranche ferme en fonction des tonnages annuels de déchets de la CUMPM à traiter – Utilisation accessoire

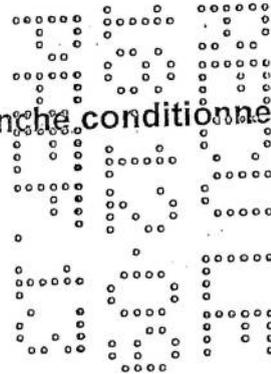
Le DELEGANT garantit qu'il apportera un tonnage annuel de boues de 10 000 t/an dans les caractéristiques techniques de l'article 5.2.

La première phrase de l'avant dernier paragraphe de cet article est remplacée par :

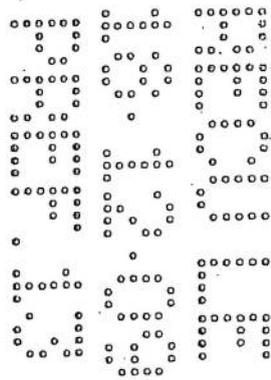
Dans le cas où les tonnages de déchets de la CUMPM seraient supérieurs aux capacités techniques garanties ou supérieurs aux capacités de traitement autorisées dans l'arrêté d'exploiter, le DELEGATAIRE conserve son obligation de traiter les déchets apportés par le DELEGANT.

5.6 – Fonctionnement de l'UVE prévue à la tranche conditionnelle

Cet article reste inchangé.



CHAPITRE II
PHASE 1 - CONSTRUCTION ET FINANCEMENT DES OUVRAGES



EC *Ug*

ARTICLE 4 : ARTICLE 15 - DELAI DE LA PHASE de CONSTRUCTION DES OUVRAGES est ainsi modifié :

Le délai de la phase 1 – Construction des ouvrages - se décompose en trois délais successifs :

Délai 1 – Délai entre la notification du contrat (date d'accusé réception) et le dépôt des dossiers de Demande de Permis de Construire et de Demande d'Autorisation d'Exploiter (date de récépissé de dépôt la plus tardive des deux).

Délai 2 – Période entre, d'une part, le dépôt des Dossiers de Demande de Permis de Construire et de demande d'Autorisation d'Exploiter et, d'autre part, la notification au DELEGATAIRE de la décision du préfet autorisant l'exploitation des ouvrages (date d'accusé de réception).

Délai 3 – Délai entre la notification de l'autorisation d'exploiter et la fin de la période de Mise en Service Industriel des ouvrages.

Le planning prévisionnel actualisé de réalisation des ouvrages figure à l'annexe n°T-c-5.

Le non-respect de la date contractuelle de fin de la période de Mise en Service Industriel sera sanctionné par les pénalités de retard prévues au Cahier des Garanties Souscrites figurant à l'annexe n° A-6 de la présente convention.

Le non-respect de la date contractuelle de fin de Mise en Service Industriel pour une raison ne présentant pas les caractéristiques de la force majeure, ne donnera pas droit à actualisation des investissements sur la période correspondant au dépassement.

Quel que soit le retard pris dans l'achèvement de la phase 1, les intérêts intercalaires ne seront plus comptabilisés à compter de la date contractuelle de fin de Mise en Service Industriel.

Dans l'hypothèse où la date réelle de fin de Mise en Service Industriel serait, pour une raison ne présentant pas les caractéristiques de la force majeure, postérieure à la date contractuelle de fin de Mise en Service Industriel, c'est à la date contractuelle que serait cristallisé le taux de financement.

L'actualisation des investissements reste calculée sur la base du calendrier de décaissement contractuel figurant à l'annexe n° F-a-2, quel que soit le retard pris de son fait par le DELEGATAIRE dans la réalisation de son programme.

Toutefois, en cas de difficulté(s) exceptionnelle(s), imprévisible(s) et extérieure(s) à la volonté du DELEGATAIRE, présentant à ce titre les caractéristiques de la force majeure telle que définie à l'article 46 dont il appartiendrait au DELEGATAIRE de rapporter la preuve matérielle, une prorogation des délais d'exécution pourrait être décidée d'un commun accord entre les Parties.

ARTICLE 6 : L'article 16 - DEROULEMENT DE LA PHASE 1 est ainsi modifié :

La phase 1 de construction des ouvrages comprend notamment les travaux de construction, les essais, la mise en régime des ouvrages, et la période d'observation en marche industrielle des ouvrages, appelée Mise en Service Industriel (MSI).

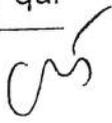
Les conditions nécessaires pour que la fin de la MSI puisse être constatée par le DELEGANT et le DELEGATAIRE sont :

- Les travaux de construction sont terminés.
- Les installations ont fonctionné de façon satisfaisante au cours de la période de MSI, c'est-à-dire sans interruption supérieure à 7 jours continus
- Le dossier des ouvrages exécutés est établi et mis à la disposition du DELEGANT.
- Les performances garanties sont atteintes et ont été contrôlées comme telles.

16.1 - Travaux de construction

Le DELEGATAIRE s'engage à informer le DELEGANT de tout différend ou litige qui l'opposerait à une entreprise chargée de la construction des ouvrages, et à lui transmettre sans délai, à titre d'information, les actes de procédure en cas de contentieux ainsi que les décisions de justice qui seraient rendues.

Il l'informe par écrit et sans délai de tout événement survenant au cours de l'exécution des travaux (par exemple la mise en redressement judiciaire d'une entreprise participant aux travaux de construction) qui

EC 

~~serait susceptible d'avoir une incidence sur le respect des garanties données au DELEGANT (par exemple, sur la date de démarrage de la phase 2).~~

Le DELEGATAIRE doit informer le DELEGANT des dates auxquelles il procède, en sa qualité de maître d'ouvrage, au constat d'achèvement des travaux et à la réception des ouvrages.

Lors de ces opérations, le DELEGANT fait connaître ses observations éventuelles au DELEGATAIRE qui en fait son affaire.

Dès leur établissement, le DELEGATAIRE communiquera sans délai au DELEGANT les constats d'achèvement des travaux qu'il aura dressés sous sa responsabilité avec les entreprises chargées de la construction des ouvrages.

Dès leur établissement, le DELEGATAIRE communiquera sans délai au DELEGANT les procès-verbaux de réception des ouvrages accompagnés des éventuelles réserves pouvant y figurer. Il informera sans délai le DELEGANT des dates auxquelles ces réserves auront été levées.

Préalablement à la MSI, le DELEGATAIRE procède, sous sa responsabilité, aux essais à froid et à chaud nécessaires à la mise au point des ouvrages, et à leur mise en régime.

Pour les besoins des essais et de la mise en régime, le DELEGATAIRE fait son affaire, à ses frais, de l'approvisionnement en déchets des unités de traitement. Si le DELEGATAIRE le lui demande, le DELEGANT mettra des déchets à partir de ses centres de transfert à la disposition du DELEGATAIRE. Si le DELEGATAIRE le souhaite les refus pourront être repris sur les centres désignés par le DELEGANT. L'ensemble de ces opérations ne fera l'objet d'aucune facturation de la part du DELEGATAIRE.

La date de début de MSI sera le 7 janvier 2010. Toutefois, en cas de difficulté(s) exceptionnelle(s), imprévisible(s) et extérieure(s) à la volonté du DELEGATAIRE une nouvelle date sera à définir avec le DELEGANT.

16.2 – Mise en Service Industriel

La MSI se fera en trois périodes d'observation. Pendant toutes ces périodes le DELEGANT apporte tous les déchets au DELEGATAIRE tel que défini à l'article 5 de la convention de la DSP.

Période 1 – Période entre le 7 janvier et la mise à disposition de toutes les unités de traitement. Cette période sera terminée le 31 mars 2010.

Période 2 – Période d'observation comprise entre le 1^{er} avril et la mise en fonctionnement effectif de chaque groupe d'unités de traitement pertinent. Cette période sera terminée au plus tard le 30 septembre 2010.

Pendant cette période chaque groupe d'unités pertinent sera démarré et mis en charge jusqu'au fonctionnement effectif. Le fonctionnement est considéré comme effectif lorsque les unités ont fonctionné pendant 14 jours consécutifs à un régime suffisant pour traiter tous les produits provenant de l'unité de traitement amont. Pendant cette période certaines unités pourront être pré-réceptionnées après en avoir constaté leur fonctionnement effectif. Un protocole sera établi entre le DELEGANT et le DELEGATAIRE pour définir les procédures de pré-réception. En tout état de cause, les constats de pré-réception porteront, en référence au Cahier des Garanties Souscrites, sur les éléments visés à l'article 16.4 « Contrôle de performance des ouvrages ». Les unités concernées sont :

- Réception et séparation :
 - Réception de déchets
 - Séparation des déchets
- Traitement biologique :
 - Tri primaire de la fraction biologique
 - Homogénéisation (pré-fermentation)
 - Tri secondaire
 - Méthanisation (digesteurs)

- Valorisation du biogaz
- Séchage du digestat
- Maturation du compost
- Traitement thermique :
 - Tri primaire de la fraction combustible
 - Unité de Valorisation Energétique
 - Tri et maturation du mâchefer

Période 3 – Période comprise entre la fin de la période 2 et le constat de la fin de la MSI. La période 3 se terminera au plus tard le 30 novembre 2010. Pendant toute cette période, le DELEGATAIRE doit pouvoir traiter tous les déchets apportés par le DELEGANT tels que définis à l'article 5 du présent avenant.

Le DELEGATAIRE respectera ces dates sauf cas de force majeure.

A compter de la date de pré-réception de chaque unité le DELEGATAIRE respectera les performances propres à chaque unité figurant au Cahier des Garanties Souscrites.

Pendant toute la période de MSI, le DELEGATAIRE perçoit pour le traitement des déchets une rémunération telle que prévue à l'article 33 de la présente convention.

Pour cette période un protocole sera établi entre les Parties pour définir les conditions d'apport.

16.3 – Dossier des Ouvrages Exécutés

Les documents à établir après exécution sont :

- La notice de conduite et de maintenance des ouvrages.
- Le dossier constructeur « tel que construit » incluant en particulier, les plans des ouvrages, les schémas process, les spécifications techniques des équipements, les notes de calcul.
- Le dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO).

Ces documents sont régulièrement mis à jour par le DELEGATAIRE, notamment pour tenir compte des travaux d'amélioration, de modernisation ou de mise en conformité, et de la réalisation d'ouvrages

nouveaux, et ce dans le cadre des comptes-rendus techniques et bilans annuels prévus à l'article 37 de la présente convention.

16.4 – Contrôle des performances des ouvrages

Dès le début de la période de MSI, le DELEGATAIRE fait contrôler à ses frais par un organisme agréé les performances garanties pour l'ensemble des unités de traitement.

Ces contrôles porteront sur les capacités de traitement de chaque unité, afin de vérifier que les garanties de capacité mensuelles et annuelles peuvent être atteintes.

Ces contrôles porteront également, en référence au Cahier des Garanties Souscrites :

- *Au niveau du site :*

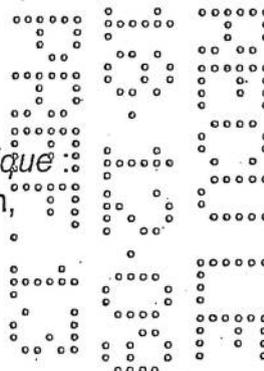
- . sur la qualité des eaux rejetées,
- . sur les niveaux de bruit dans les locaux et en limite de propriété.

- *Au niveau de l'unité d'incinération :*

- . sur les capacités massique et thermique,
- . sur la qualité de la combustion,
- . sur la qualité des rejets gazeux.

- *Au niveau de l'unité de traitement mécano-biologique :*

- . sur la qualité de l'air en sortie de désodorisation,
- . sur la qualité du compost.



Avant la fin de la période de MSI, le DELEGATAIRE transmet au DELEGANT le rapport de l'organisme agréé ayant effectué les contrôles. Les résultats figurant dans ce rapport ne diminuent en rien les responsabilités du DELEGATAIRE au titre de l'exécution de la présente convention.

Ainsi, si ce rapport fait apparaître que des performances ne sont pas atteintes, le DELEGATAIRE doit y remédier dans les plus brefs délais et faire effectuer, à ses frais, par un organisme agréé un nouveau contrôle sur les points ne donnant pas satisfaction.

Les résultats de ces nouveaux contrôles sont communiqués sans délai au DELEGANT par le DELEGATAIRE.

16.5 – Constat de fin de mise en service industriel

A l'issue de la Période 3 de la MSI et si les quatre conditions citées en chapeau du présent article 16 sont réunies, la fin de la mise en service industriel fait l'objet d'un constat entre le DELEGANT et le DELEGATAIRE.

Ce constat fixe la date de fin de MSI. Cette date correspond au démarrage de la phase 2 : période d'exploitation et d'amortissement des ouvrages, pendant laquelle le DELEGANT s'engage à apporter les déchets collectés sur son territoire dans les conditions de l'article 5, et à rémunérer le DELEGATAIRE suivant les conditions de l'article 34.

Si les conditions nécessaires à ce constat ne sont pas remplies, le DELEGANT peut prolonger aux frais du DELEGATAIRE la période de MSI jusqu'à l'obtention des conditions requises.

16.6 – Pénalités pendant la MSI

16.6.1 – Pénalités de pré-réception

Les pénalités applicables sont celles définies à l'article 1. de l'annexe n° A-6 « Cahier des Garanties Souscrites »

16.6.2 – Pénalités de fin de MSI

Le dépassement de la date contractuelle de fin de MSI donnera lieu à l'application des pénalités prévues dans le Cahier des Garanties Souscrites figurant à l'annexe n° A-6.

ARTICLE 7 de l'ARTICLE 17.1.1 – Montant forfaitaire garanti des investissements est ainsi modifié :

Le montant total des investissements que le DELEGATAIRE s'engage à réaliser en qualité de maître d'ouvrage, conformément au détail des investissements joint à l'annexe n° F-a-1, s'élève à 280 087 690 Euros HT (deux cent quatre-vingt millions et quatre-vingt sept mille six cent quatre-vingt dix euros HT), valeur octobre 2004 et à 88 548 738 euros HT (quatre-vingt huit millions et cinq cent quarante huit mille sept cent trente huit Euros HT) pour la Tranche Conditionnelle, valeur octobre 2004 dans le cas où elle serait mise en oeuvre.

Ce montant correspond au montant forfaitaire garanti par le DELEGATAIRE pour la réalisation des ouvrages en conformité avec la réglementation en vigueur (ou prévisible pour ce qui concerne la norme NFU 44-051) à la date de signature de la présente convention, ainsi que des engagements souscrits par lui au titre de la présente convention. Sauf cas de force majeure dont il lui appartiendra de rapporter la preuve matérielle, le DELEGATAIRE ne pourra solliciter aucune révision de l'économie de la délégation de service public, en invoquant un quelconque dépassement du coût des travaux.

L'investissement garanti se décompose en trois postes (annexe F.a.1) :

Tranche Ferme :

Poste 1 : Prestations du délégataire (47.029.625 € HT)

Poste 2 : Equipements (151.186.945 € HT)

Poste 3 : Génie Civil (81.871.120 € HT)

Tranche Conditionnelle

Poste 1 : Prestations du délégataire (14.280.930 € HT)

Poste 2 : Equipements (66.202.920 € HT)

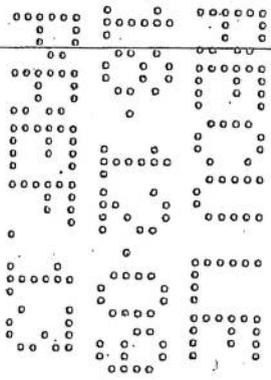
Poste 3 : Génie Civil (8.064.888 € HT)

Au plus tard à la date contractuelle de fin de MSI telle que définie à l'article 6 du présent avenant, le montant des investissements ci-dessus indiqué sera proposé à l'ajustement définitif par le DELEGATAIRE, exception faite des éléments de réclamation déposée par le DELEGATAIRE en date du 8 août 2009 auprès du DELEGANT en cours d'expertises par le tribunal administratif compétent, en tenant compte :

- ~~des plus-values éventuelles dues à la mise en conformité avec une~~ nouvelle réglementation dont l'entrée en vigueur non prévisible serait postérieure à la date de signature de la présente convention, ou à un report dans le temps du planning prévisionnel qui serait dû à un événement de force majeure, dont il appartiendra au DELEGATAIRE de rapporter la preuve matérielle,
- des plus ou moins values résultant d'aménagements ou d'adaptations spécifiques demandés par le DELEGATAIRE et agréés par le DELEGANT selon les modalités prévues à l'article 13.1. de la DSP.
- de l'actualisation des prix au fil de l'eau, telle que stipulée à l'article 17.1.2. ci-après.

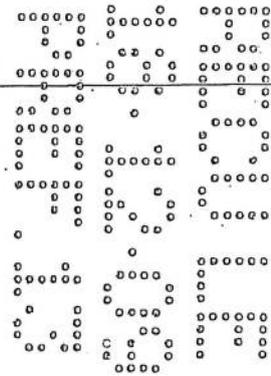
DELEGATAIRE

- CHAPITRE III -
PHASE 2 – EXPLOITATION DES OUVRAGES



EC *CS*

- CHAPITRE IV -
REDEVANCES



EC *cb*

ARTICLE 8 : L'ARTICLE 33 - REMUNERATION DU DELEGATAIRE POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS PENDANT LA MSI est ainsi modifié :

Pendant la période 1 de la MSI visée à l'article 6 (16.2) du présent avenant, le DELEGANT verse au DELEGATAIRE, pour chacune des tonnes de déchets de la CUMPM traitées sur les installations, une rémunération d'un montant HT équivalent au coût du traitement qui aurait été assuré sur le site de stockage de la Crau. Le montant de la rémunération s'entend déduction faite des refus issus du CTM qui pourront être traités sur le centre de stockage de la Crau dans le respect de l'arrêté préfectoral de ce centre de stockage. Le traitement de ces refus sur le Centre de stockage de la Crau sera à la charge du DELEGANT.

Pendant la période 1 de la MSI, le montant de la TGAP inhérent à l'enfouissement sur le centre de stockage de la Crau des refus issus du CTM est réglé par le DELEGANT et sera remboursé en transparence par le DELEGATAIRE.

Pendant les périodes 2 et 3 de la MSI visée à l'article 6 (16.2) du présent avenant, le DELEGANT verse au DELEGATAIRE, pour chacune des tonnes de déchets traitées sur les installations, une rémunération d'un montant de 50 € HT prix valeur mai 2008 révisé et actualisé à la date du démarrage de la période 2 aux conditions du contrat fixées à l'article 34.5. de la DSP.

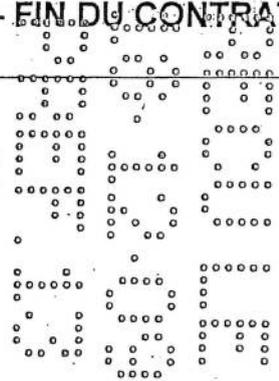
Pendant les périodes 2 et 3 de la MSI, le montant de la TGAP enfouissement est à la charge du DELEGATAIRE.

Les rémunérations sont versées mensuellement pendant les 3 périodes de MSI, sur présentation par le DELEGATAIRE de la justification des tonnages effectivement traités.

En tout état de cause, pendant toute la durée de la MSI, la rémunération du DELEGATAIRE sera révisée en application de l'article 39 – 7) pour la prise en compte de la création postérieure à l'entrée en vigueur de la DSP de la TGAP sur l'incinération.

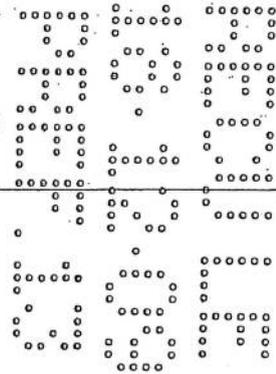
Si la période de MSI devait être prolongée dans le cas de l'application de l'article 16.5 de la DSP, seuls les déchets traités pendant la période contractuelle de MSI, telle que définie à l'article 16-2, ouvriraient droit aux rémunérations mentionnées ci-dessus.

- CHAPITRE V -
ASSURANCES - CONTRÔLES - SANCTIONS - FIN DU CONTRAT



EC *cs*

- CHAPITRE VI-
DISPOSITIONS DIVERSES



EC *CVS*

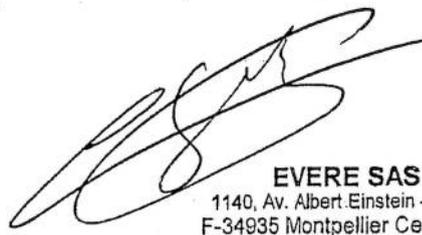
Fait à Marseille le

Pour le DELEGANT,

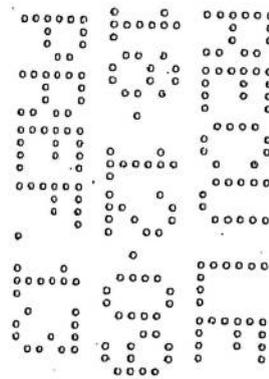
Pour le DELEGATAIRE

Monsieur Eugène CASELLI
Président de la CUMPM

Monsieur Claude SAINT JOLY
Président d'EveRé



EVERE SAS
1140, Av. Albert Einstein - BP 51
F-34935 Montpellier Cedex 09
Tél. 04 67 99 41 00 Fax 04 67 99 41 01
RCS 483 665 873



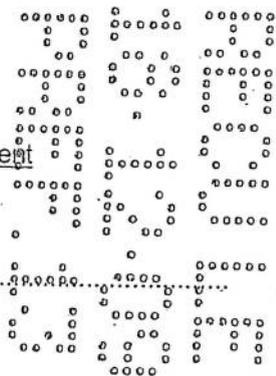
ANNEXES à la l'AVENANT

Annexes administratives

- Habilitation à signer l'avenant A-1
- Cahier des Garanties Souscrites..... A-6

Annexes techniques

- a) Prescriptions techniques
- b) Données techniques relatives au site et à son fonctionnement
- c) Projet technique du DELEGATAIRE
 - Planning prévisionnel de réalisation des travaux..... T-c-5



EC *[Signature]*

Extrait Kbis

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

Extrait du 03 Décembre 2009

IDENTIFICATION

Dénomination sociale : EVERE
Numéro d'identification : R.C.S. MONTPELLIER 483 665 873 - N° de Gestion 2005 B 1453
Date d'immatriculation : 12 Août 2005

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Forme juridique : Société par actions simplifiée
Capital : 29 000 000,00 EUR (variable)
Adresse du siège : 1140, avenue Albert Einstein - 34000 Montpellier
Durée de la société : 99 ans du 12 Août 2005 au 11 Août 2104
Date de clôture de l'exercice : 31 Décembre
Dépôt de l'acte au greffe : le 12 Août 2005 sous le numéro 2005A6095
Journal d'annonces légales : LA CROIX DU MIDI, le 11 Août 2005

ADMINISTRATION

Président : Monsieur SAINT-JOLY Claude
né(e) le 15 Mars 1958 à CHAUNY (02), de nationalité FRANÇAISE
demeurant 1300, AV ALBERT EINSTEIN - 34000 MONTPELLIER

Directeur général : Monsieur DE LA PARTE RODRIGUEZ Luis Alejandro
né(e) le 26 Août 1964 à MADRID - Pays : ESPAGNE, de nationalité ESPAGNOLE
demeurant 16, DE LA PLANTA - CALLE ALBASANZ - 28037 MADRID - ESPAGNE

Commissaire aux comptes titulaire : DELOITTE & ASSOCIES SA
R.C.S. NANTERRE 572 028 041
10, PLACE DE LA JOLIETTE - LES DOCK - 13567 MARSEILLE 02

Commissaire aux comptes suppléant : BEAS SARL
R.C.S. NANTERRE 315 172 445
7/9, VILLA HOUSSAY - 92524 NEUILLY SUR SEINE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Origine de l'activité ou de l'établissement : Création

Activité : Réalisation de toute opération ayant exclusivement pour objet l'exécution d'une délégation de service publique octroyée par la communauté urbaine de Marseille pour la conception et l'exploitation d'un centre de traitement Multifillere de déchets

Adresse : 1140, avenue Albert Einstein - 34000 Montpellier

Date de début d'exploitation : 08 Août 2005

Mode d'exploitation : Exploitation directe

ANNEXES

17 Août 2006 - N°11-8998 : Transfert du siège social et de l'établissement principal
TRANSFERT DE SIEGE ET D'ETABLISSEMENT PRINCIPAL
ANCIEN : 1300 AVENUE ALBERT EINSTEIN 34000 MONTPELLIER
NOUVEAU : 1140 AVENUE ALBERT EINSTEIN 34000 MONTPELLIER
Date d'effet : 07 Février 2006

07 Juillet 2008 - N°9-8779 : Ouverture d'un établissement hors ressort : RCS de SALON (1304) sis route du qual Minéralier Ileudit Caban Sud
z' fos sur mer 13270 Fos Sur Mer

20 Octobre 2009 - N°9-14412 : Augmentation de capital à compter du 15/12/2005
Ancien : 29000000 EUR
Nouveau : 125000000 EUR

20 Octobre 2009 - N°9-14413 : Augmentation de capital à compter du 07/02/2006
Ancien : 12 500 000 EUR
Nouveau : 20 500 000 EUR

EC Cus

20 Octobre 2009 - N°9-14414 Augmentation de capital à compter du 10/05/2006
Ancien : 20.500.000 EUR
Nouveau : 29.000.000 EUR

IMMATRICULATIONS SECONDAIRES

Numéro d'identification : R.C.S. SALON

FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT 2 PAGE(S)

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST LEGALEMENT HABILITE A DELIVRER DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT, MEME CERTIFIEE CONFORME, EST SANS VALEUR.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET DELIVRE LE 03/12/2009

LE GREFFIER :



EXTRAIT

EC us

Communauté Urbaine de MARSEILLE-PROVENCE-METROPOLE

Annexe n° A-6 Avenant 1 à la Convention de Délégation
Cahier des Garanties Souscrites

Autorité délégante :

COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE – PROVENCE – METROPOLE

Délégation de service public portant sur la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un ensemble de traitement des déchets comprenant en particulier une unité de traitement thermique avec valorisation énergétique d'une capacité nominale de 300 000 tonnes/an.

ANNEXE N° A -6
AVENANT 1 A LA CONVENTION DE DELEGATION

Cahier des Garanties Souscrites

EC CB

SOMMAIRE

OBJET

1 - GARANTIES SUR LES DELAIS DE REALISATION DES OUVRAGES (PHASE 1)

2 - GARANTIE DE TRAITEMENT DES DECHETS DE LA CUMPM SUR LE SITE

2.1 - TONNAGES ANNUELS TRAITES SUR LE SITE

2.2 - PENALITES ASSOCIEES A LA GARANTIE ANNUELLE DE TRAITEMENT PAR LE DELEGATAIRE SUR LE SITE DES DECHETS
APPORTES PAR LA CUMPM

3 - GARANTIES PARTICULIERES RELATIVES AUX CONDITIONS D'EXPLOITATION - GARANTIES
APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES OUVRAGES DU SITE

4 - GARANTIE DE PERFORMANCES D'EXPLOITATION DE L'UVE

4.1 - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE L'UVE - CAPACITES MASSIQUE ET THERMIQUE

4.2 - GARANTIES DE PERFORMANCES - PENALITES

4.3 - GARANTIES SUR LA GESTION DES SOUS PRODUITS (DESTINATION ET STOCKAGE)

4.4 - GARANTIES PARTICULIERES - INTEGRITE DES INSTALLATIONS ET GARANTIE TOTALE - EQUIPEMENTS

5 - GARANTIES D'EXPLOITATION RELATIVES AU TMBD

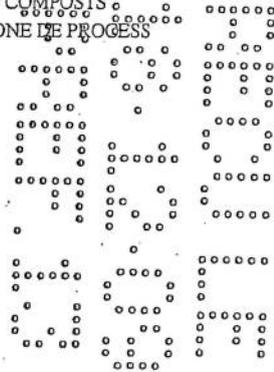
5.1 - GARANTIE DE CAPACITE DE TRAITEMENT

5.2 - REFUS

5.3 - GARANTIES SUR LA QUALITE ET LA GESTION DES AMENDEMENTS OU COMPOSTS

5.4 - RENOUELEMENT D'AIR DANS LES BÂTIMENTS, LOCAUX ET ZONE DE PROGRESS

5.5 - NUISANCES OLFACTIVES



EC *AS*

OBJET

L'article 1 de l'annexe A-6 est ainsi modifié :

**1 - GARANTIES SUR LES DELAIS DE REALISATION DES OUVRAGES
(PHASE 1)**

Les dispositions de l'article 1 y sont remplacées comme suit :

Le délai global de réalisation des ouvrages correspond à la somme des trois délais suivants :

- Délai 1 : le délai entre la notification du contrat et le dépôt des dossiers de Demande de Permis de Construire et de Demande d'Autorisation d'Exploiter,
- Délai 2 : le délai d'obtention de l'autorisation d'exploiter (durée indicative de 6 mois),
- Délai 3 : le délai entre l'autorisation d'exploiter et la fin de la période de Mise en Service Industriel.

Le DELEGATAIRE s'engage à ne pas dépasser la date du 30 novembre 2010 pour la fin du Délai 3.

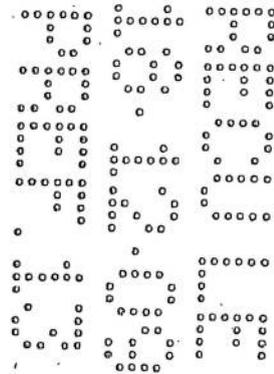
Deux types de pénalités de retard dans le Délai 3 susvisé sont à distinguer :

1. Pénalités de pré-réception. Le non respect des dates définies dans le planning figurant en Annexe TC-5 entraînera une constitution de provision par le DELEGATAIRE tel que définie dans le tableau ci-dessous. Le cas échéant, les sommes ainsi provisionnées seront perçues par le DELEGANT dès lors que la date contractuelle de fin de MSI n'est pas respectée, sans mise en demeure préalable.

	Pénalité €/jour à provisionner
Réception et séparation :	
• Réception de déchets	5000
• Séparation des déchets	5000
Traitement biologique :	
• Tri primaire de la fraction biologique	5000
• Homogénéisation (pré-fermentation)	5000
• Tri secondaire	5000
• Méthanisation (digesteurs)	5000
• Valorisation du biogaz	5000
• Séchage du digestat	5000
• Maturation du compost	5000
Traitement thermique :	
• Tri primaire de la fraction combustible	5000
• Unité de Valorisation Energétique	5000
• Tri et maturation du mâchefer	5000

En tout état de cause le cumul journalier des montants des pénalités ainsi provisionnées ne pourra excéder de 20000 €/jour.

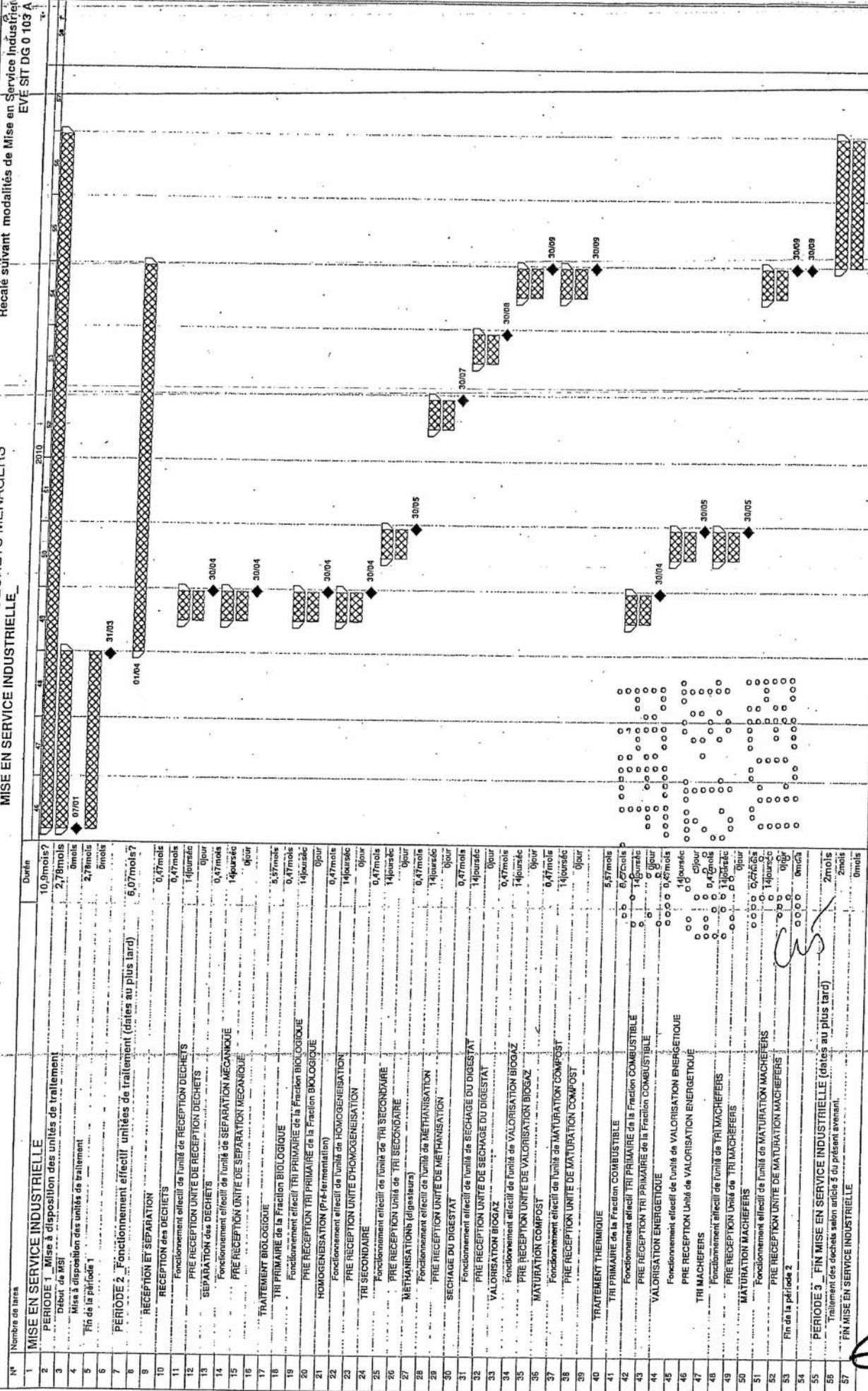
2. Pénalités de fin de MSI : En cas de dépassement de cette date garantie, une pénalité de 20.000.€ par jour de retard constaté sera appliquée, sans mise en demeure préalable.



EC *[Signature]*

**CENTRE DE TRAITEMENT MULTIFILIERES DE DECHETS MENAGERS
MISE EN SERVICE INDUSTRIELLE**

Récalé suivant modalités de Mise en Service Industrielle
EVE SIT DG 0 103 A



N°	Nombre de tâche	Durée
1	MISE EN SERVICE INDUSTRIELLE	10,00mois?
2	PERIODE 1_Mise à disposition des unités de traitement	2,78mois
3	Début de MSI	0mois
4	Mise à disposition des unités de traitement	2,78mois
5	Fin de la période 1	0mois
6	PERIODE 2_Fonctionnement effectif unités de traitement (dates au plus tard)	6,07mois?
7	RECEPTION ET SEPARATION	0,47mois
8	RECEPTION DES DECHETS	0,47mois
9	PRE RECEPTION UNITE DE RECEPTION DECHETS	14jours
10	SEPARATION DES DECHETS	0,47mois
11	Fonctionnement effectif de l'unité de SEPARATION MECANIQUE	14jours
12	PRE RECEPTION UNITE DE SEPARATION MECANIQUE	0,47mois
13	TRAIEMENT BIOLOGIQUE	5,57mois
14	TRI PRIMAIRE de la Fraction BIOLOGIQUE	0,47mois
15	Fonctionnement effectif TRI PRIMAIRE de la Fraction BIOLOGIQUE	14jours
16	PRE RECEPTION TRI PRIMAIRE de la Fraction BIOLOGIQUE	0,47mois
17	Fonctionnement effectif de l'unité de HOMOGENEISATION	14jours
18	PRE RECEPTION UNITE D'HOMOGENEISATION	0,47mois
19	TRI SECONDAIRE	0,47mois
20	Fonctionnement effectif de l'unité de TRI SECONDAIRE	14jours
21	PRE RECEPTION UNITE de TRI SECONDAIRE	0,47mois
22	METHANISATION (digesteurs)	0,47mois
23	Fonctionnement effectif de l'unité de METHANISATION	14jours
24	PRE RECEPTION UNITE DE METHANISATION	0,47mois
25	SECHAGE DU DIGESTAT	0,47mois
26	Fonctionnement effectif de l'unité de SECHAGE DU DIGESTAT	14jours
27	PRE RECEPTION UNITE DE SECHAGE DU DIGESTAT	0,47mois
28	VALORISATION BIOGAZ	0,47mois
29	Fonctionnement effectif de l'unité de VALORISATION BIOGAZ	14jours
30	PRE RECEPTION UNITE DE VALORISATION BIOGAZ	0,47mois
31	MATURATION COMPOST	0,47mois
32	Fonctionnement effectif de l'unité de MATURATION COMPOST	14jours
33	PRE RECEPTION UNITE DE MATURATION COMPOST	0,47mois
34	TRAIEMENT THERMIQUE	5,57mois
35	TRI PRIMAIRE de la Fraction COMBUSTIBLE	0,47mois
36	Fonctionnement effectif TRI PRIMAIRE de la Fraction COMBUSTIBLE	14jours
37	PRE RECEPTION TRI PRIMAIRE de la Fraction COMBUSTIBLE	0,47mois
38	VALORISATION ENERGETIQUE	0,47mois
39	Fonctionnement effectif de l'unité de VALORISATION ENERGETIQUE	14jours
40	PRE RECEPTION UNITE de VALORISATION ENERGETIQUE	0,47mois
41	TRI MACHEPERS	0,47mois
42	Fonctionnement effectif de l'unité de TRI MACHEPERS	14jours
43	PRE RECEPTION UNITE de TRI MACHEPERS	0,47mois
44	MATURATION MACHEPERS	0,47mois
45	Fonctionnement effectif de l'unité de MATURATION MACHEPERS	14jours
46	PRE RECEPTION UNITE de MATURATION MACHEPERS	0,47mois
47	Fin de la période 2	0mois
48	PERIODE 3_FIN MISE EN SERVICE INDUSTRIELLE (dates au plus tard)	2mois
49	Traitement des déchets selon article 5 du présent avenant.	2mois
50	FIN MISE EN SERVICE INDUSTRIELLE	0mois